

[Text]

Adjudication Directorate and made the adjudicator an independent decision-maker and a presiding officer of an adversarial inquiry system. In this administrative tribunal the minister is represented before the adjudicator by a case presenting officer, and the person concerned has the right to be represented by counsel. These changes to the inquiry system brought about by the legislation in 1976 contributed significantly to the procedural fairness of the immigration process.

• 1555

On January 1, 1989, when the new refugee determination system came into force, the Adjudication Branch took on added responsibilities. In cases involving a claim to refugee status, the adjudicator presides over the hearing and shares equally, with a member of the immigration and refugee board, responsibility for determining a person's eligibility to claim refugee status in Canada and for deciding whether there is a credible basis for the claim.

The mandate of the Adjudication Branch is to conduct immigration inquiries, hearings and detention reviews, fairly and efficiently, in accordance with the Immigration Act and regulations and the principles of natural justice. The objective of the branch at headquarters is to carry out the legal mandate that I have just set out. The headquarters staff administers the adjudication program by way of providing training, advice and guidance to adjudicators, monitoring the effectiveness of the program and the utilization of resources.

In order to provide adjudication services throughout Canada, there are currently 125 adjudicators located in 17 centres across the country. This includes 48 adjudicators assigned to four offices that were established specifically for the purpose of processing the refugee claimants backlog. In addition, adjudicators provide itinerant service to over 150 other locations. They are supervised by 12 section heads who report to seven directors who, in turn, report to the director general in Hull. The directors are located in the larger centres in Vancouver, Montreal, Mississauga and Toronto.

The adjudicator conducts immigration inquiries, refugee hearings and detention reviews in accordance with the law and the principles of natural justice. The adjudicator decides whether a person will be allowed to come into Canada or will be removed from Canada. Adjudicators also preside at refugee hearings, sitting with a member of the IRB, to determine whether a person has a credible basis for his or her claim to refugee status.

The adjudicators are creatures of statute. They have only the decision-making authority granted to them under the Immigration Act. This act does not grant adjudicators the authority to make decisions based on humanitarian and

[Translation]

termes de la Loi sur l'immigration de 1976. L'arbitre devenait un décisionnaire indépendant qui présidait un tribunal d'enquête fonctionnant selon la formule contradictoire. Le ministre était représenté à ce tribunal administratif devant l'arbitre par un agent chargé de présenter le cas. La personne en cause avait le droit d'être représentée par un conseil. Les modifications apportées au système d'enquête en 1976 ont contribué considérablement à rendre plus équitables les procédures en matière d'immigration.

Avec l'entrée en vigueur, en janvier 1989, des dispositions législatives sur le nouveau processus de détermination du statut de réfugié, la Direction générale de l'arbitrage a assumé de nouvelles responsabilités. Dans les cas concernant des revendications du statut de réfugié, l'arbitre préside l'audience et, avec un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, partage au même titre que celui-ci la responsabilité de déterminer si la revendication est recevable et si elle a un minimum de fondement.

La Direction générale de l'arbitrage est chargée de mener les enquêtes de l'immigration et les audiences ainsi que de procéder à la révision des motifs de mise sous garde, équitablement et efficacement, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement sur l'immigration ainsi qu'aux principes de justice naturelle. La Direction générale doit exécuter le mandat juridique exposé ci-dessus. Le personnel de l'Administration centrale administre le programme de l'arbitrage en donnant des cours de formation, en conseillant et en orientant les arbitres, en vérifiant l'efficacité du programme et en surveillant l'utilisation des ressources.

Pour assurer les services d'arbitrage dans l'ensemble du Canada, il y a actuellement 125 arbitres travaillant dans 17 centres répartis à travers le pays. Ce nombre comprend 48 arbitres affectés à quatre bureaux créés spécialement pour traiter l'arriéré de revendications du statut de réfugié. En outre, les arbitres offrent un service itinérant dans plus de 150 autres endroits. Les arbitres sont supervisés par 12 chefs de section qui relèvent de 7 directeurs. Ces derniers relèvent du directeur général de l'Arbitrage, à Hull. On trouve des directeurs à Vancouver, Montréal, Mississauga et Toronto.

L'arbitre mène les enquêtes de l'immigration et les audiences relatives aux revendications du statut de réfugié et il révisé les motifs de mise sous garde conformément aux dispositions législatives et aux principes de justice naturelle. C'est l'arbitre qui décide si une personne sera autorisée à entrer au Canada ou si elle sera renvoyée. Les arbitres président aussi des audiences relatives au processus de détermination du statut de réfugié, avec un membre de la CISR, avec lequel ils déterminent si les revendications ont un minimum de fondement.

Les attributions de l'arbitre sont définies par la Loi. Les arbitres n'ont que le pouvoir décisionnel que leur confère la Loi sur l'immigration. La Loi ne leur attribue pas le pouvoir de prendre des décisions fondées sur des considérations